

Les omissions, erreurs et dissimulations constatées dans l'assiette, les taux ou la liquidation de l'impôt sur les bénéfices et de la redevance minière peuvent être réparés jusqu'à l'expiration de la quinzième année suivant celle durant laquelle sont réalisés les bénéfices ou le chiffre d'affaires.

Article 101

Le Titulaire est exonéré pour ses Activités de recherche et d'Exploitation Minière de tous droits, taxes, et impôts directs ou indirects déjà institués ou qui seront institués par l'Etat Tunisien ou par tous organismes ou collectivités locales, autres que ceux prévus aux articles 95 et 96 du présent Code.

Les modifications des taux et tarifs des impôts, droits et taxes prévus à l'article 95 du présent Code ne sont applicables aux Activités de Recherche et d'Exploitation Minière que si elles sont appliquées uniformément aux autres catégories d'activités en Tunisie.

Article 102

Sont à la charge des Titulaires, les dépenses engagées par l'Administration pour les travaux exécutés en application des dispositions du titre sept du présent Code.

Ces dépenses sont réglées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les frais de timbre et d'enregistrement des arrêtés pris en exécution du présent Code, sont également à la charge des Titulaires concernés.

Section II

Régime spécial d'importation et d'exportation

Article 103

Peut bénéficier des avantages énumérés au présent Code, le Titulaire du Permis de recherche et/ou de la Concession d'Exploitation dont le programme d'investissement est agréé par le Ministère chargé des mines.

Article 104

Le Titulaire et tout co-contractant auquel il peut recourir, soit directement par contrat soit indirectement par sous-contrat, sont autorisés à importer en franchise des droits de douanes et de tous impôts et taxes prélevés à l'occasion de l'importation de marchandises, y compris la taxe sur la valeur ajoutée à la seule exception de la redevance de prestation douanière (R.P.D) et de la redevance de traitement automatique de l'information :

- tous appareils, outillages, équipements, engins et matériaux destinés à être utilisés effectivement pour les Activités de Recherche et d'Exploitation Minière,

- les véhicules automobiles de service nécessaires à leurs opérations de transport.

Les dispositions prévues au paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux biens et marchandises qu'il sera possible de se procurer en Tunisie lorsqu'ils sont de type adéquat, de qualité comparable et d'un prix de revient comparable au prix de revient à l'importation des biens et marchandises.

Dans ce cas, les fournisseurs locaux bénéficient, à ce titre, du remboursement des droits et taxes sur les biens et marchandises qui seraient affranchis, s'ils étaient importés. Le remboursement est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 105

Si le Titulaire, ou son co-contractant décide de céder les biens et marchandises importés ou achetés sur le marché local, sous le régime prévu à l'article 104 du présent code, il doit :

a- faire une déclaration de cession aux services des douanes, dans le cas où cette cession est faite au profit d'un cessionnaire bénéficiant des mêmes régimes de franchise et de libre importation que le cédant,

b- accomplir, préalablement à la cession, les formalités du commerce extérieur et payer les droits et taxes dus à l'importation, sur la base de la valeur desdits biens et marchandises à la date de cession, et ce, dans le cas où la cession est faite au profit d'un cessionnaire autre que celui visé au point a. du présent article.

Article 106

Le Titulaire d'une Concession d'exploitation a le droit de disposer des produits miniers extraits de sa Concession notamment aux fins de l'exportation sous réserve de remplir ses obligations.

Cette exportation s'effectue en franchise de tous droits et taxes à l'exportation, à l'exception de la redevance de prestation douanière (R.P.D) et de la redevance de traitement automatique de l'information, et ce, sous réserve des mesures restrictives qui pourraient être édictées par l'Etat Tunisien en cas de force majeure.

Section III

Dispositions applicables au personnel de nationalité étrangère

Article 107

Nonobstant les dispositions de l'article 75 du présent Code, le Titulaire peut, dans le cadre de ses Activités de prospection, de Recherche et d'Exploitation, recruter un personnel d'encadrement de nationalité étrangère, à condition d'en informer au préalable les services compétents du Ministère chargé de l'Emploi, et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Article 108

Le personnel de nationalité étrangère non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux Activités de Pprospection, de Recherche, et d'Exploitation peut :

1- opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,

2- bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis, en contrepartie, à une contribution fiscale forfaitaire fixée à vingt pour cent du montant brut de sa rémunération y compris la valeur des avantages en nature,